

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 73 (1981)
Heft: 5-6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les syndicats et l'OIT

*Par Jean Clivaz **

Les décisions prises à la Conférence de la paix, réunie à Paris en 1919, après la «Grande guerre» n'eurent pas toutes les effets escomptés et n'empêchèrent pas l'Europe de retomber, vingt ans plus tard, dans un nouveau conflit encore plus meurtrier. Il en est une cependant qui se révéla extrêmement positive. Il s'agit de la création de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le caractère particulier et l'importance de cette institution lui ont d'ailleurs permis de survivre, seule, à la Société des Nations et de maintenir, du moins partiellement, son activité durant la guerre de 1939–1945.

L'élément essentiel de la constitution de l'OIT est *«qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.»* Or les fondateurs devaient constater que les conditions de travail faites à un grand nombre de personnes plongeaient celles-ci dans la misère et les privations. Ils estimèrent urgent de remédier à cet état de choses, en prenant une série de mesures telles que la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions convenables d'existence, la protection contre les maladies et les accidents, etc.

La «Déclaration de Philadelphie», publiée le 10 mai 1944, vint compléter ces objectifs en précisant notamment *«que le travail n'est pas une marchandise, que la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable du progrès, que la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous, que la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et sur le plan international. Ce qui implique une concertation dans laquelle les représentants des travailleurs et des employeurs sont mis sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.»*

Ainsi définis, les buts de l'OIT correspondaient, dans les grandes lignes, aux revendications présentées par les syndicats. D'ailleurs, quatre syndicalistes, dont un, Samuel Gompers (Etats-Unis), en fut le président, firent partie de la Commission de législation internationale du travail,

* Cet article a été écrit pour la «Vie économique» et publié dans l'édition de cette dernière du mois de mai 1981.